

Site La Source
54 avenue de la Source
94130 Nogent sur Marne
Tél : 01.48.73.22.98
Ce.0940137n@ac-creteil.fr

Site Val de Beauté
5 Rue de la Muette
94130 Nogent sur Marne
Tél : 01.48.73.34.81
Ce.0940137n@ac-creteil.fr

REGLEMENT INTERIEUR 2026/2027

Voté au C.A. du 8 septembre 2026

Le règlement intérieur concerne les élèves, les étudiants en formation initiale et continue, les apprentis et tous les personnels du Lycée.

L'inscription au lycée vaut acceptation de ce règlement intérieur.

Il fait l'objet d'une appropriation de tous en début d'année : professeurs, élèves, administration, personnels de service, doivent connaître les règles de fonctionnement de l'établissement.

Les dispositions de la circulaire n° 2011-112 du 1-8-2011 et des décrets 85 924 du 30/08/85 et 2000-633 du 06/07/2000 servent de fondement au règlement intérieur de l'Établissement :

- Devoir de tolérance et de respect des personnes, des lieux et des biens,
- Garanties de protection contre toute agression physique et morale, et devoir de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit (harcèlement, menace...) et d'en réprocher l'usage.
- Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions. Le refus de toutes formes de discrimination (racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme, et plus généralement tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique), ainsi que l'interdiction de tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne et l'interdiction de propos injurieux ou diffamatoires (circulaire 2009-68 du BO du 20 mai 2009).

Les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber les activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont également interdits.

- Obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités, correspondant à la formation, organisées par le Lycée, et d'accomplir les tâches qui en découlent (recherches, devoirs, travaux à rendre, périodes de formation en entreprise...).

LAÏCITÉ

La loi du 15 mars 2004 s'applique :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-S-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

En application du principe de laïcité, les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer au contenu de l'enseignement, ni à la personne qui le dispense. Par ailleurs, toute forme de prosélytisme est proscrite.

AUTONOMIE

Les élèves sont amenés à développer leur capacité à la prise de responsabilité.

Ils peuvent intervenir dans certains dispositifs ou instances : Conseil d'Administration, Conseil de la Vie Lycéenne, Conseil de discipline, Commission d'Hygiène et de Sécurité, Conseil de classe, Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté, Association Sportive, Eco-délégués, Maison des Lycéens, Bureau Des Etudiants...

LIAISON ÉTABLISSEMENT- RESPONSABLES LÉGAUX

Les responsables légaux, membres à part entière de la communauté éducative, sont invités à participer à la vie de l'établissement par l'intermédiaire des associations et groupements de parents, au sein des instances représentatives, (Conseil d'administration, Conseil des délégués pour la vie lycéenne, Conseil de discipline...) et lors de rencontres organisées.

ENTREE DANS L'ETABLISSEMENT

Chaque lycéen ou étudiant présente sa carte de lycéen ou d'étudiant aux personnels à l'entrée de l'établissement et la garde sur lui afin d'être identifié par tout personnel qui lui en ferait la demande pendant la journée. Il doit également enlever son couvre-chef et présenter son sac ouvert.

En cas d'oubli, il s'inscrit sur le registre prévu à cet effet.

Une répétition d'oublis donnera lieu à une punition. Les cartes perdues doivent être rachetées auprès du service de l'intendance.

Attention ! En dehors des heures d'ouverture des grilles, les élèves doivent attendre l'heure suivante pour entrer. Une tolérance est néanmoins appliquée à la première heure.

HORAIRES DES COURS du lundi au vendredi

Matin	Après-midi
Ouverture des portes 8h00	
8h10 – 9h05	13h05 – 14h00
9h05 – 10h00	14h00 – 14h55
10h00 – 10h20 : récréation	14h55 – 15h15 : récréation
10h20 – 11h15	15h15 – 16h10
11h15 – 12h10	16h10 – 17h05
12h10 – 13h05	17h05 – 18h00

Pour les cours d'1h30 positionnés le matin de 8h30 à 10h, l'accueil des élèves se fera à partir 8h20.

En cas de fin de cours en dehors de ces horaires, les élèves ayant une autorisation de la vie scolaire peuvent sortir.

REPAS ET DEMI- PENSION

Les élèves sont soit externes soit demi-pensionnaires à l'année.

Ils peuvent déjeuner tous les jours de la semaine, à 12h10 ou à 13h05.

Tout élève inscrit à la demi-pension s'engage à respecter le règlement fourni dans les dossiers d'inscription. En cas de perte de carte de cantine, l'élève s'engage à en racheter une auprès du gestionnaire.

1 ^{er} service	2 ^{ème} service
12h10	13h05

Les élèves qui ne sont pas inscrits à la demi-pension doivent prendre leur repas à l'extérieur de l'établissement.

SORTIE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement dans les cas suivants (sauf demande contraire par écrit des parents pour les élèves mineurs) :

- une ou plusieurs heures libres entre les cours
- absence d'un professeur
- après la demi-pension jusqu'à la reprise des cours
- pour se rendre seuls sur divers lieux d'activités pédagogiques extérieurs à l'établissement.

Ils ne sont autorisés à sortir qu'aux heures d'ouverture de grille en présence d'un personnel de vie scolaire ou de direction.

Dans les autres cas, seul le Proviseur, son adjoint, les CPE ou DDFPT sont habilités à autoriser la sortie exceptionnelle d'un élève, sur demande écrite de la famille ou du responsable légal.

ORGANISATION PEDAGOGIQUE DE L'ANNEE SCOLAIRE

- Organisation en trimestre pour les classes de secondes, 1CAP EPC, Terminales bac pro
- Organisation en semestre pour les autres classes.

A l'issue de chaque période, un conseil de classe est tenu pour faire le bilan de la période.

Ce bilan, sous forme d'un bulletin, est soit remis en main propre soit envoyé par courrier.

ASSIDUITÉ

Chaque élève a droit à l'éducation, l'obligation d'assiduité est un devoir.

Par ailleurs, celle-ci est le premier facteur de réussite scolaire.

L'obligation d'assiduité s'applique à toutes les activités figurant dans l'emploi du temps Pronote actualisé, aux PFMP (Périodes de Formation en Milieu Professionnel) et aux sorties pédagogiques sur le temps scolaire.

Le respect du principe constitutionnel de laïcité implique que seules les absences liées aux fêtes religieuses légales prévues chaque année par le bulletin officiel pourront être autorisées.

Les sorties pédagogiques, partie intégrante de la formation, sont obligatoires quand elles sont sur le temps scolaire (BO 25 juillet 2024-Circulaire du 16-7-2024).

En dehors du temps scolaire, elles nécessitent une autorisation signée des représentants légaux.

Les étudiants de DNMADE signeront une Charte en début d'année qu'ils devront respecter.

RETARDS

Toute arrivée en classe après la sonnerie de début de cours constitue un retard. Pour tout retard inférieur à 10 minutes, le professeur est libre d'accepter ou non l'élève dans son cours.

Il n'y a pas de billet de retard. Des excuses devront être formulées afin d'entrer en cours avec l'autorisation de l'enseignant.

Au-delà de 10 minutes, tout élève en retard est retenu en Vie Scolaire, sauf décision exceptionnelle du CPE ou de l'enseignant.

L'élève retardataire est admis en cours à l'heure suivante.

Dans le cas de l'EPS, et au vu de l'éloignement des installations sportives, au-delà des 10mn les élèves retardataires seront acceptés à l'appréciation du professeur. Les retards seront régularisés à posteriori par l'élève au bureau de la Vie Scolaire (après le cours d'EPS).

ABSENCES

En cas d'absence prévisible, le responsable légal est tenu d'informer par téléphone, sur papier libre signé, par Email ou par Pronote, la vie scolaire ou le CPE qui apprécient le bien-fondé de la demande. En cas d'absence imprévisible, le responsable légal doit informer la vie scolaire dès le premier jour d'absence. L'absence sera ensuite à justifier par un écrit signé apporté par l'élève à son retour.

Les responsables légaux sont avertis par la vie scolaire des absences par écrit ou par téléphone (appel et/ou SMS) selon les cas, et invités à donner rapidement une justification écrite.

La justification des absences doit se faire au fur et à mesure. Aucune justification tardive d'un nombre conséquent d'absences ne sera acceptée, ni recevable. Les retards et les absences sont inscrits sur les bulletins.

Concernant les motifs d'absences, le Code de l'éducation affirme : *« Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause. »*

Des absences non justifiées, prolongées ou répétées, font l'objet, dans un premier temps, d'un dialogue mené avec l'intéressé et sa famille par les membres de la communauté. Si en dépit de cela l'assiduité n'est pas rétablie, le chef d'établissement adresse un signalement aux services compétents qui, après entretien et avertissement à la famille, peut demander l'application de sanctions pénales. Selon la loi du 2 janvier 2004, les parents encourent une amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 750 euros.

DISCIPLINE

Conformément à la réglementation en vigueur dans les établissements publics, et pour la sauvegarde de la santé, le présent règlement confirme l'interdiction de fumer et de vapoter dans l'enceinte du Lycée, pendant les activités pédagogiques et pendant les déplacements.

L'introduction, la consommation d'alcool et de produits stupéfiants sont interdites.

La prise de médicaments non autorisés dans un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) est également interdite.

L'introduction et l'usage de tout objet, matériel et/ou produit dangereux et inappropriés sont également interdits et seront sanctionnés.

DÉGRADATIONS ET VOLS

Chacun est tenu de respecter les locaux et matériels mis à disposition par l'établissement.

En cas de non-restitution de matériel, ou de manuels prêtés, de vols ou dégradations volontaires commises par les élèves à l'intérieur du Lycée et sur les équipements sportifs, la réparation est à la charge des responsables légaux sur présentation d'une facturation de l'établissement.

Des sanctions seront prononcées.

Le Lycée ne peut être tenu responsable des vols ou dégradations commis par des tiers à l'encontre des biens des personnes. Chacun doit prendre les précautions nécessaires pour veiller sur ses biens.

Tout vol et dégradation doit être signalé à l'administration du Lycée. Les objets trouvés doivent être remis au bureau de la Vie Scolaire.

CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

En dehors des heures des interours, Les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs ni dans les escaliers. Les élèves ne sont pas autorisés à entrer en salle des personnels.

- Sur le site Val de Beauté, l'espace attenant aux salles 1, 5 et 6 n'est autorisé que pendant les récréations et la pause méridienne.
- Sur le site de La Source, les deux roues (vélos et trottinettes) doivent être rangés aux endroits réservés à cet effet, la circulation à l'intérieur du Lycée se faisant à pied.

TRAJETS ENTRE LE LYCÉE ET LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les élèves se rendent seuls sur le lieu d'activité sportive, sauf lors du repérage d'un nouveau lieu avec le professeur. Chaque élève sera responsable de son propre comportement et ses déplacements ne seront pas soumis à la surveillance de l'établissement (circulaire officielle de l'Éducation Nationale n° 96-248 du 25 octobre 1996).

Pour les cours d'EPS qui commencent à 8h10, les élèves se rendront directement sur les lieux des installations sportives.

Les temps de trajet tolérés sont (avec 5 minutes ajoutées) :

- Site de la Source/Stade Mimoun (ou stade sous la lune) : 35 minutes
- Site Val de Beauté/Stade Mimoun : 10 min
- Site de la Source/Stadium Maudry : 45 minutes
- Site Val de Beauté/Stadium Maudry : 25 min
- Site de la Source/Gymnase Leclerc : 15 minutes
- Site Val de Beauté/Gymnase Leclerc : 10 min
- Site de la Source/Gymnase C. Marty : 25 minutes
- Site Val de Beauté/Gymnase C. Marty : 5 min

A la fin du cours, les élèves sont libérés sur place.

Les temps de récréation seront inclus dans le temps de trajet.

TENUE & COMPORTEMENT

Un comportement respectueux, une tenue décente et un langage correct sont attendus de toutes et tous et en toutes circonstances.

La tenue vestimentaire pendant les PFMP doit être adaptée aux exigences du lieu de stage.

Les élèves et les personnels doivent circuler tête nue dans l'établissement.

Les couvre-chefs sont néanmoins tolérés dans la cour de récréation.

Pour le respect des règles d'hygiène et de sécurité, une tenue vestimentaire adaptée et le matériel nécessaire aux activités pédagogiques sont obligatoires dans toutes les disciplines.

Les élèves respecteront les règles de sécurité au travail en toutes circonstances.

Il est interdit de boire autre chose que de l'eau ou de manger dans les salles de classe.

Les repas sont exclusivement pris à la cantine ou dans les pièces dédiées.

MATERIELS

MANUELS SCOLAIRES

Ils sont distribués dans les classes en début d'année scolaire pour les classes qui bénéficient de manuels « papier ».

Ces manuels sont à restituer en cas de départ en cours d'année ou à la fin de l'année scolaire.

Des cahiers d'activité sont également distribués, ils doivent être apportés en cours à la demande de professeurs.

ORDINATEURS PORTABLES & APPAREILS NUMERIQUES

La Région Ile de France dote chaque élève en début de cursus d'un ordinateur portable.
Ils sont distribués dans les classes en début d'année scolaire pour la durée de sa scolarité.
L'élève en est responsable.

Les ordinateurs portables sont indispensables pour les apprentissages, il est nécessaire de les apporter chaque jour. En cas d'oublis répétés, l'élève pourra être puni ou sanctionné.

La loi n° 2026-813 du 24 août 2026 modifie l'article L.511-5 du Code de l'éducation : L'usage des téléphones portables et objets connectés s'applique aux lycéens (hors CSECP, DTMS et 1CAP Chapelier, Dnmade) dans les conditions suivantes à compter de la rentrée 2026-2027.

L'usage des téléphones portables et objets connectés sont interdits dans tous les bâtiments y compris dans les restaurants scolaires pour l'ensemble des usagers.

Ils restent autorisés dans la cour de manière discrète et en respectant autrui.

Pendant les cours, ceux-ci doivent être rangés, éteints et/ou déposés dans les boîtes dédiées dans les salles selon les consignes des enseignants.

Toutefois, dans le cadre du développement de l'éducation numérique (loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole du 8 juillet 2013) les professeurs, lors d'une activité pédagogique, pourront autoriser et encadrer l'utilisation d'appareils multimédia (téléphones, tablettes, ordinateurs portables).

L'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est également autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI). Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI).

Les enregistrements, photos ou vidéos laissant apparaître des élèves ou professeurs sont formellement interdits sauf dans le cadre d'activités autorisées par le professeur et avec le consentement écrit des personnes apparaissant sur ces supports. Il est rappelé que l'auteur de ces prises de vue ou enregistrement sans consentement de la personne s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 45000 € d'amende. (Articles 226-1 et 226-2 du Code Pénal).

Ne pas respecter ces règles expose à des punitions et à des sanctions graduées et individualisées comme pour tout autre manquement au règlement intérieur.

MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le respect du règlement intérieur par l'ensemble des élèves et des personnels garantit le vivre ensemble au sein de l'établissement. Le respect mutuel doit être la règle et le dialogue apaisé en toutes circonstances.

Selon le degré de gravité et de récurrence, les manquements aux obligations des élèves définies dans l'article R421-5 du Code de l'Éducation et les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement entraîneront des mesures différentes : observations, punitions, sanctions disciplinaires.

OBSERVATIONS

- observation orale
- observation écrite par voie postale ou sur Pronote

PUNITIONS

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations causées dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Les parents doivent en être informés.

La liste des punitions :

- devoir supplémentaire
- retenue avec travail supplémentaire
- exclusion ponctuelle d'un cours (qui) doit demeurer exceptionnelle et donner lieu à un rapport écrit au CPE. Le professeur fait systématiquement accompagner l'élève exclu par un autre élève de la classe au bureau du CPE ou de la Vie Scolaire en l'absence du CPE.

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les manquements les plus graves ou persistants, le non-respect de la Loi, donneront lieu à sanctions. Ces sanctions sont prononcées par le Chef d'établissement ou son adjoint par délégation.

Toute sanction sera motivée et expliquée à l'élève et à ses responsables légaux. Elle sera graduée en fonction de la gravité, de la répétition éventuelle du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. Toute sanction est individuelle. Toute sanction peut être assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

Les sanctions en vigueur dans l'établissement conformément à l'article R511-13 modifié par décret 2019-906 du 30 août 2019 sont :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, sans excéder vingt heures
 - l'exclusion temporaire de la classe, au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement, qui ne peut excéder huit jours
 - l'exclusion temporaire de l'établissement, qui ne peut excéder huit jours.
 - l'exclusion définitive de l'établissement

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Ce sont des décisions nominatives versées au dossier administratif de l'élève pour une durée d'un an

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève
- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Selon l'article R.421-10-1 du Code de l'éducation, le Chef d'établissement pourra, à titre conservatoire, interdire de manière exceptionnelle et afin de garantir l'ordre, l'accès de l'établissement à un élève :

- lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire. L'interdiction est au minimum de deux jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense (art. R. 421-10-1 du code de l'éducation) dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

- en attendant la comparution de l'élève devant le conseil de discipline. Dans ce cas, la mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil.

Seul le conseil de discipline peut prononcer une exclusion définitive de l'établissement avec ou sans sursis. Cette sanction sera définitivement inscrite au dossier administratif de l'élève.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT et MESURES ALTERNATIVES AU CONSEIL DE DISCIPLINE

MESURES DE PRÉVENTION

Afin d'empêcher que survienne ou que se reproduise un acte répréhensible ou inadéquat, tout adulte du lycée peut procéder à la confiscation d'un objet dangereux ou inadéquat.

Celui-ci sera consigné au bureau du CPE, du chef d'établissement ou son adjoint.

Selon le degré de gravité, il pourra être rendu par l'adulte l'ayant confisqué ou par celui assumant la consignation, à l'élève ou à un responsable légal, de manière plus ou moins différée jusqu'à la fin de l'année scolaire.

MESURES ÉDUCATIVES

Seules les punitions et sanctions figurant dans ce règlement intérieur pourront être prononcées. Cependant, des mesures de nature éducative de substitution pourront être proposées aux responsables légaux et/ou à l'élève : travail d'intérêt général (ex : nettoyage en cas de dégradation volontaire).

En cas de refus, la sanction sera alors appliquée.

COMMISSION ÉDUCATIVE

La commission éducative examine la situation d'un élève qui ne respecte pas ses obligations scolaires ou qui a un comportement inadapté. Le responsable de l'élève est informé de la procédure et peut être, à sa demande, entendu par la commission.

La commission recherche une solution éducative adaptée et personnalisée à la situation, comme la mise en place d'une mesure de responsabilisation. Elle cherche ainsi à amener l'élève à s'interroger sur sa conduite et sur les conséquences de ses actes.

Elle est également consultée quand un incident implique plusieurs élèves. Elle assure le suivi des solutions éducatives personnalisées mises en place.

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle est constituée du chef d'établissement et/ou son adjoint CPE en charge de la classe, du professeur principal, d'au moins deux professeurs de la classe, des parents et de l'élève, d'un parent délégué. Peuvent s'y adjoindre, selon les situations, la personne qui en aurait sollicité la réunion, le médecin scolaire ou l'infirmière, l'assistante sociale, les Psy-EN et les DDFPT. Le chef d'établissement peut y inviter toutes les personnes qu'il juge utiles à l'examen du dossier.

LA MESURE DE RESPONSABILISATION

La mesure de responsabilisation a pour objectif de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes. Elle consiste en la participation des élèves à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, en dehors des heures d'enseignement. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. Dans ce cas, une convention aura été signée entre l'EPL et le ou les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DE CLASSE :

- le chef d'établissement peut adresser une MISE EN GARDE à propos du travail et/ou du comportement et/ou assiduité.
- le chef d'établissement peut également décerner des Encouragements, des Compliments ou des Félicitations aux élèves.

SANTE

Seul un certificat médical peut constituer une dispense de pratique lors du cours d'EPS.
Les certificats d'inaptitude à l'EPS sont d'abord présentés à la Vie Scolaire et aux enseignants.

L'inaptitude ne dispense pas de la présence en cours.

Seul le professeur d'EPS peut juger si l'élève est dispensé.

En cas de problème de santé si les secours sont appelés, les familles sont prévenues.

Dans les autres situations, un représentant légal (ou représentant de la famille) est tenu de venir chercher l'élève malade.

POLE MEDICO-SOCIAL

Il est constitué :

d'un infirmier ou d'une infirmière, pour les questions de santé, de prévention

d'un ou d'une Psy EN pour les questions de bien-être et d'orientation

et d'un assistant ou d'une assistante sociale pour les questions sociales, familiales et financières

Les jours, horaires d'accueil et de rendez-vous sont affichés. Se renseigner auprès de la vie scolaire.

VIE DANS L'ETABLISSEMENT

TABLEAU D'AFFICHAGE À L'USAGE DES ÉLÈVES ET TABLEAU D'AFFICHAGE DU CVL

Les élèves peuvent exprimer une idée, une opinion, un avis, une proposition...L'exercice de ce droit implique :

- le respect des principes généraux de laïcité et de neutralité
- le respect des personnes
- le respect de certaines règles de procédure
- un affichage non anonyme
- l'autorisation du Chef d'Établissement.

En cas de non-respect de ces règles, le Chef d'Établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches.

DROIT D'ASSOCIATION

Les élèves majeurs peuvent créer une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Pour être domiciliées dans l'Établissement, les associations doivent obtenir l'autorisation du Conseil d'administration de l'Établissement après dépôt d'une copie des statuts auprès du Chef d'Établissement.

Les responsables des associations sont tenus d'informer le Chef d'Établissement et le Conseil d'Administration du programme de leurs activités.

DROIT DE RÉUNION

Les lycéens peuvent être autorisés à se réunir en dehors des heures de cours. Ils en feront la demande écrite auprès du Chef d'Établissement 8 jours au minimum avant la date prévue pour la réunion en indiquant l'objet, le nombre de personnes prévues et le public concerné.

Le Chef d'Établissement fixera les conditions garantissant la sécurité des biens et des personnes ainsi que les modalités appropriées en matière d'assurance. Il est rappelé que sont prohibées les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale.

DROIT DE PUBLICATION

Les élèves peuvent réaliser et diffuser des publications dans l'Établissement en respectant les conditions d'exercice du droit de publication. Dans tous les cas, le nom des responsables de la publication est à communiquer au Chef d'Établissement. L'exercice de ce droit entraîne la responsabilité personnelle des rédacteurs sur le plan tant civil que pénal pour tous les écrits, même anonymes.

Par ailleurs, en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui et à l'ordre public, le Chef d'Établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication et en informer le Conseil d'Administration.

LA MAISON DES LYCEENS

La MDL est une association Loi 1901 sans but lucratif.

Une salle peut être mise à disposition de l'association pour des débats, conférences, entretiens et des formations sur des thèmes touchant le système éducatif et la vie de l'établissement selon l'organisation décidée en Conseil d'Administration.

La MDL contribue à l'exercice du droit d'expression collective des élèves, au développement de l'action culturelle de l'Établissement et à la formation à la citoyenneté, par la pratique et la gestion d'une association dans les mêmes conditions que pour le droit d'affichage.

Il existe aussi un BUREAU DES ETUDIANTS (BDE) sur le site LS.

CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique au CDI, les spécificités de l'accueil, les modalités d'usage du fonds documentaire et du lieu sont indiquées sur Le logiciel Esidoc de chaque site.

Fréquenter le CDI implique le respect des personnes, des ouvrages consultés ou empruntés, du matériel, des locaux et de la charte informatique du lycée. Tout livre détérioré ou perdu devra être remplacé à l'identique ou remboursé. Tout usager faisant le choix de venir au CDI s'engage à respecter les règles propres au lieu.

ASSURANCES ET ACCIDENTS

L'assurance contractée par l'Établissement couvre tous les cours et activités programmés par le lycée, ainsi que les déplacements effectués dans le cadre de ces cours et activités.

Les accidents de trajet entre le domicile et le Lycée ne sont pas pris en compte. Les élèves de l'enseignement technique et professionnel bénéficient de la législation sur les accidents du travail y compris pour les stages et les trajets relatifs à ces stages, à condition d'avoir fait enregistrer la déclaration d'accident sous 48 heures sur le lieu de stage. Elle s'étend aux seuls dommages subis par les élèves à l'exclusion des dommages matériels.

Il est donc vivement conseillé aux responsables légaux de contracter une assurance scolaire portant sur les garanties suivantes :

- Responsabilité civile chef de famille (dommages causés par l'élève).
- Assurance individuelle accidents corporels (trajets domicile/établissement).

Dans le cadre des activités exceptionnelles dépassant le temps scolaire (sorties, séjours linguistiques, voyages...), cette assurance est obligatoire et sera exigée. Le Chef d'Établissement refusera la participation d'un élève n'ayant pas souscrit d'assurance ou dont les garanties sont insuffisantes.

DÉPART DÉFINITIF DU LYCÉE

Si un élève ou un étudiant quitte définitivement le lycée, une lettre écrite de démission signée par le responsable légal ou l'élève majeur doit être fournie. Un exeat sera établi par le secrétariat. Celui-ci ne sera rempli que si les manuels scolaires ainsi que les livres empruntés au CDI sont rendus. Tout demi-pensionnaire devra s'être acquitté du montant de la demi-pension.

La Provisoire,
Mme GUIGO-CRENN